

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 1er février 2024

**Rapporteur :
Madame Anna-Vari
CHAPALAIN**

N° 1

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 07/02/2024
- la transmission au contrôle de légalité le : 07/02/2024 (accusé de réception du 07/02/2024)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Les collectivités sont à plusieurs titres des acteurs importants de la progression vers l'égalité entre les femmes et les hommes : en tant que gestionnaires de services publics où trouve à s'exercer l'égalité entre les genres, en tant qu'acteurs locaux de premier plan dans leurs territoires, ayant un rôle de relais de valeurs de vivre ensemble, et en tant qu'employeurs confrontés à des problématiques de ressources humaines similaires à celles des entreprises.

La thématique de l'égalité femmes-hommes dans l'action des collectivités territoriales comprend donc deux volets à la fois distincts et complémentaires : d'une part la culture de l'égalité, diffusée sur le territoire par le biais des politiques publiques menées par les collectivités et d'autre part l'égalité dans le prisme des ressources humaines, qualifiée d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Du fait de leur positionnement pivot dans la société, et les dernières évolutions législatives le démontrent, les collectivités doivent intégrer toujours davantage cette problématique dans leur approche, tant des politiques publiques que des ressources humaines.

Ce rapport traite des données stabilisées de la collectivité pour l'année civile 2022 et présente les actions et travaux engagés pour l'année 2022 par la ville de Quimper ou par ses partenaires (soutien, financement ou co-financement).

Le conseil municipal prend acte du rapport relatif à la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, présenté conformément aux dispositions de l'article L.2311-1-2 du Code général des collectivités territoriales.